Territoires, efficacité et simplicité	**P4**
Agir pour le développement et le rayonnement du sport	**S103**

La Commission Permanente,

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

VU le règlement n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-4, L1611-4 et L4221-1 et suivants,

VU le Code du sport,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, 1 la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 41,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret N° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,

VU la délibération du Conseil régional des 18 et 19 décembre 2019 approuvant la convention type dans le cadre de la subvention Fonds d'intervention pour le sport,

VU la délibération du Conseil régional en date des 18 et 19 décembre 2019 approuvant le règlement d'intervention relatif aux équipements sportifs et centres d'accueil associés au CREPS des Pays de la Loire,

VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 modifiée donnant délégation du

Conseil régional à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2021 approuvant la convention type en faveur des ligues ou comités régionaux,

VU la délibération du Conseil régional du 15 et 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 et notamment son programme S103 « Agir pour le développement et le rayonnement du sport »,

VU la délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021 approuvant la convention-type dans le cadre de l'Appel à projets « matériel sportif – sport et handicap »,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Culture, sports, vie associative, bénévolat, solidarités, civisme et égalité hommes femmes

Après en avoir délibéré, décide,

D'ATTRIBUER
un montant total de subvention de 25 200 € en faveur des 5 ligues présentées en annexe 1,

D'AFFECTER
une autorisation d'engagement correspondante de 25 200 €,

D'AUTORISER
la Présidente à signer les conventions correspondantes conformément au modèle de convention-type approuvée par délibération du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2021,

D'ATTRIBUER
un montant total de subventions de 9 350 € en faveur des 6 associations présentées en annexe 2,

D'AFFECTER
une autorisation de programme correspondante de 9 350 €,

D'AUTORISER
la Présidente à signer les conventions correspondantes conformément au modèle de convention-type approuvée par délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021.

D'ATTRIBUER
un montant total de subvention 275 600 € en faveur des associations présentées en annexe 3 au titre du Fonds d'intervention pour le sport,

D'AFFECTER
une autorisation d'engagement correspondante de 275 600 €,

D’AUTORISER
la Présidente à signer les conventions correspondantes pour les montants supérieurs à 23 000 €, conformément au modèle de convention-type approuvée par délibération du Conseil régional des 18 et 19 décembre 2019,

D’ATTRIBUER
au CREPS des Pays de la Loire une participation annuelle de la Région d’un montant de 1 297 400 € sur la base d’une estimation des charges relevant de la Région d’un montant de 2 633 574 € et des ressources propres prévisionnelles du CREPS d’un montant de 3 987 949 €. Ceci afin de compenser les charges qui incombent à la Région pour l’année 2023,

D’AFFECTER
une autorisation d’engagement correspondante,

D’AUTORISER
la dérogation aux règles d’attribution des aides régionales du règlement budgétaire et financier adopté par délibération du Conseil régional du 23 juillet 2021 afin de verser 70% dès notification au bénéficiaire et le solde sur présentation du compte financier voté en Conseil d’Administration du CREPS,

D'ATTRIBUER
une contribution statutaire de 465 000 € en investissement et de 211 250 € en fonctionnement (dont 180 000 € de participation FFSA Academy, 25 000 € de participation statutaire et 6 250 € de participation aérodrome) en faveur du Syndicat mixte du Circuit des 24H du Mans au titre de l’année 2023. Ces aides seront versées en une seule fois après le vote de la Commission permanente

D'AFFECTER
les autorisations de programme et d’engagement correspondantes,

D'AFFECTER
une autorisation d’engagement total de 215 160 € pour la prise en charge des prestations de service relatives à la fois à la 3ème année du marché 2021-2024 passé avec la société sportive de l’Automobile Club de l’Ouest (ACO) ainsi qu’au contrat 2023 correspondant pour la mise à disposition d’un réceptif avec achat de places pour les épreuves des 24 Heures du Mans auto.

La Présidente du Conseil régional

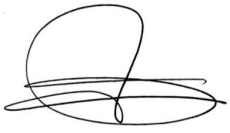

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ
Contre : Groupe Printemps des Pays de la Loire
Abstentions : Groupe L'Ecologie Ensemble

Les élus ci-après ne prennent pas part au vote : Gaëlle ROUGERON, Christine TAFFOREAU-HARDY, Isabelle LEROY, Christelle MORANCAIS.

REÇU le 17/04/23 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément
aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs